



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 35587-3
portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°35587 autorisant
la société OLGA à exploiter une installation de fabrication de boissons et desserts
à base de graines de soja sur la commune de Châteaubourg**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 dite directive cadre sur l'eau (DCE) ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, L511-1, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°35587 du 2 février 2006 autorisant la société OLGA à exploiter une installation de fabrication de boissons et desserts à base de graines de soja sur la zone industrielle de la Galmandière sur la commune de Châteaubourg ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2023 ;
- Vu** le courrier en date du 3 août 2023 par lequel l'exploitant est invité à formuler ses observations ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT le plan de surveillance des substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant à l'inspection en date du 7 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour et en cohérence avec les articles 36 et 56 de l'arrêté du 14 décembre 2013 d'une part et les articles 32 et 60 de l'arrêté 2 février 1998 d'autre part, les paramètres spécifiques aux installations exploitées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er :

Les dispositions de l'article 5.5.2 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Valeur limite (mg/L)	Fréquence de l'autosurveillance
Nickel	1386	0,1	annuelle
Zinc	1383	0,8	annuelle
Fer, aluminium et composés	7714	5	annuelle
AOX	1106	1	annuelle

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. »

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art . R.181- 51).

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Châteaubourg et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Châteaubourg et à la société OLGA.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Le 26/04/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY